

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 686-2014, 9 juillet 2014

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

Coroners à temps partiel — Rémunération

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et modifié par les décrets numéros 1050-95 du 2 août 1995, 849-96 du 3 juillet 1996, 841-2002 du 26 juin 2002 et 41-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al. et a. 169)

1. L'article 13 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est remplacé par le suivant :

«**13.** Un coroner à temps partiel qui, à la demande du coroner en chef, assiste à des sessions de formation a droit au remboursement de ses frais de transport et de séjour. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61874

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 2014-002 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 2 juillet 2014

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa, les paragraphes 1^o à 4^o du troisième alinéa et le paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 56 et les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu notamment de l'article 56 ou des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 2 juillet 2014

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56 al. 2, al. 3 par. 1^o à 4^o et al. 4, 163 al. 1 par. 1^o à 3^o)

1. L'article 13 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « Cerf de Virginie, femelle ou au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm » par « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 »;

2^o par le remplacement, au premier alinéa, de « à l'article 1 » par « aux articles 1 et 1.1 ».

2. L'article 13.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa et après « pour résident », de « ou pour non-résident »;

2^o par l'insertion, au troisième alinéa et après « avant cette date », de « , si ce titulaire utilise les services d'un pourvoyeur sans droits exclusifs, et ce, à chaque instant de son activité de chasse ».

3. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 13.4, du suivant :

« **13.4.1** Une personne âgée de 12 à 24 ans, visée à l'article 7.1 ou 7.2 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r.1), qui a abattu un animal en vertu du permis d'un titulaire âgé de 18 ans ou plus, ne peut se procurer un permis pour chasser cette espèce à moins que le permis du titulaire âgé de 18 ans ou plus comporte deux coupons de transport et que la personne âgée de 12 à 24 ans n'ait abattu qu'un animal. Dans ce cas, elle peut se procurer son propre permis afin de compléter sa limite de prise. ».

4. L'article 13.6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 5^o;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il n'y a aucune limite de permis pour les permis de chasse « Cerf de Virginie dans la zone 20 » et « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone 20 ».

5. L'article 13.7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 2^o;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il n'y a aucune limite de permis pour les permis de chasse « Cerf de Virginie dans la zone 20 » et « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone 20 ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « Rouge-Matawin » par « St-Maurice »;

2^o au quatrième alinéa :

a) par l'insertion, dans la première phrase et après « orignal », de « ou d'un mâle dont les bois mesurent au moins 10 cm ou d'un veau, selon ce qui est prévu à l'annexe VI, »;

b) par la suppression de la dernière phrase;

3^o par l'addition, à la fin, de :

« (1) groupe relève : un groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins 1 de moins de 18 ans

(2) groupe de conservation : un groupe de 4 chasseurs ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o au premier alinéa :

a) par le remplacement de la première phrase par « Sous réserve des privilèges liés au permis de chasse à la femelle de l'orignal de plus d'un an, obtenu par tirage au sort en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 7.1, les segments de population d'orignaux qu'il est permis de chasser s'établissent comme suit : »;

b) par l'insertion, aux paragraphes 2^o, 4^o et 6^o et après «la chasse à l'orignal», de «dont les bois mesurent au moins 10 cm, à la femelle de plus d'un an et au veau»;

c) par le remplacement, au paragraphe 6^o, de «Dans les zones 1, 5, 8, 19 partie sud, 20 et 29» par «Dans les zones 5, 8, 19 partie sud, 20 et 29»;

d) par l'insertion, au paragraphe 7^o et après «Dans», de «la zone 1 et»;

2^o au deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans la première phrase et après «Nonobstant le premier alinéa,», de «et sous réserve des privilèges liés au permis de chasse à la femelle de l'orignal de plus d'un an, obtenu par tirage au sort en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 7.1,»;

b) par le remplacement des paragraphes 1^o à 7^o par les suivants :

«1^o Dans les zones d'exploitation contrôlée Anse-Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent, Chapais, Chapeau-de-Paille, Croche, D'Iberville, Forestville, Gros-Brochet, Jeannotte, Labrieville, Lac-aux-Sables, Lac-Brébeuf, Lac-de-la-Boîteuse, La Lièvre, Mars-Moulin, Martin-Valin, Menokeosawin, Nordique, Onatchiway, Owen, Des Martres, Des Passes, Rivière-aux-Rats, Tawachiche, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours des années 2012, 2014, 2016 et 2018;

2^o Dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées au paragraphe 1^o du présent alinéa, la chasse à l'orignal est permise au cours des années 2013, 2015, 2017 et 2019;

3^o Dans les zones d'exploitation contrôlée Capitachouane et Festubert, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm et au veau est permise au cours des années 2014, 2016 et 2018. Au cours des mêmes années, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm, à la femelle de plus d'un an et au veau au moyen d'un engin de type 11 est permise lorsqu'une période de chasse avec ce type d'engin est prévue;

4^o Dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées au paragraphe 3^o du présent alinéa, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm, à la femelle de plus d'un an et au veau est permise au cours des années 2015, 2017 et 2019;

5^o Dans les zones d'exploitation contrôlée Dumoine, Kipawa et Restigo, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm et au veau est permise au cours des années 2014, 2015, 2016 et 2018. Au cours des mêmes

années, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm, à la femelle de plus d'un an et au veau au moyen d'un engin de type 11 est permise lorsqu'une période de chasse avec ce type d'engin est prévue;

6^o Dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées au paragraphe 5^o du présent alinéa, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm, à la femelle de plus d'un an et au veau est permise au cours des années 2017 et 2019;

7^o Dans les zones d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson, Petawaga et de la Rivière-Blanche, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm et au veau est permise au cours des années 2012 à 2019;

8^o Dans les zones d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert, Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI, Lesueur, Maganasipi, Mazana, Mitchinamecus, Normandie, Maison-de-Pierre, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Saint-Patrice et Wessonneau, seule la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours des années 2012 à 2019;

9^o Dans la zone d'exploitation contrôlée Chauvin, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours des années 2012, 2014, 2016 et 2018 et la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm et à la femelle de plus d'un an est permise au cours des années 2015, 2017 et 2019.»;

3^o au troisième alinéa :

a) par l'insertion, après «la chasse de la femelle orignal», de «de plus d'un an»;

b) par l'insertion, après «la chasse à l'orignal», de «dont les bois mesurent au moins 10 cm, à la femelle de plus d'un an et au veau».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à l'article 7.2.3» par «aux articles 7.2.3 et 7.2.4».

9. L'article 27.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.1** Il est permis à toute personne de tuer, dans une même année, 2 dindons sauvages avec barbe, dont le deuxième doit obligatoirement provenir de l'une des zones 4, 5, 6, 8 ou 10.».

10. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

«

9.	Dindon sauvage	
	i. résident	2

»;

11. L'annexe II de ce règlement est modifiée :1^o par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) :

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	6 000
8 sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	0
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	4 500
la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	3 500

»;

2^o par le remplacement des paragraphes *ii)* et *iii)* de l'article 3 par les suivants :

« ii. dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	38
Chic-Chocs	0
Laurentides	203
La Vérendrye	261
Mastigouche	77
Papineau-Labelle	50
Port-Daniel	6
Portneuf	40
Rouge-Matawin	10
Saint-Maurice	65

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	56
Bras-Coupé-Désert	0
Casault	185
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	10
Lavigne	0
Lesueur	23
Maganasipi	0
Mazana	22
Mitchinamécus	25
Normandie	25
des Nymphes	0
Petawaga	70
Pontiac	0
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche	32
Saint-Patrice	30
Wessonneau	70

»;

12. L'annexe III de ce règlement est modifiée :1^o au paragraphe 3 de l'article 1 :

a) par le remplacement, au sous-paragraphe *a)*, de la zone par « *a)* 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIV à XXVI, 5 »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a)*, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

«

<i>a.1)</i> la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	<i>a.1)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
---	--

»;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *h*) du paragraphe 3) de l'article 3, de la période de chasse par « *h*) du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre »;

3° au paragraphe 1) de l'article 4 :

a) par le remplacement, au sous-paragraphe *a*), de la période de chasse par « *a*) du samedi le ou le plus près du 1^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre »;

b) par le remplacement, au sous-paragraphe *b*), de la zone par « *b*) 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3, 4, 5, 6, la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII, 12 et la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC »;

c) par le remplacement, au sous-paragraphe *c*), de la zone par « *c*) 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI »;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 2) de l'article 4, de la zone et de la période de chasse par ce qui suit :

«

<i>a</i>) la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, 4	<i>a</i>) du samedi le ou le plus près du 22 novembre au mercredi le ou le plus près du 26 novembre
---	--

»;

5° au paragraphe 3 de l'article 4 :

a) par le remplacement, au sous-paragraphe *a*), de la période de chasse par « *a*) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre »;

b) par le remplacement, au sous-paragraphe *e*), de la zone par « *e*) 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI »;

c) par la suppression du sous-paragraphe *e*.1);

d) par le remplacement, au sous-paragraphe *f*), de la période de chasse par « *f*) du samedi le ou le plus près du 1^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 16 octobre »;

6° par le remplacement, au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1) de l'article 5, de la zone par « *a*) 6 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX »;

7° au paragraphe 1) de l'article 6 :

a) par le remplacement, au sous-paragraphe *a*) de la zone par « *a*) 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIV à XXVI, 3, 5, 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 11, 12, 13 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXXII et CLXXXVII, 14, 15, 16, 18 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXI, 21, 27 sauf la partie de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXVIII et 28 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXIII »;

b) par le remplacement, au sous-paragraphe *h*), de la période de chasse par « *h*) du 15 mai au 30 juin du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre »;

8° par le remplacement, au sous-paragraphe *a*.1) du paragraphe 2) de l'article 12, de la période de chasse par « *a*.1) du 25 octobre au 31 mars »;

9° à l'article 16 :

a) par le remplacement, au sous-paragraphe *a*) de la zone et de la période de chasse par ce qui suit :

«

<i>a</i>) 4, 5, 6, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII	<i>a</i>) du vendredi le ou le plus près du 27 avril au vendredi le ou le plus près du 18 mai
---	--

»;

b) par le remplacement, au sous-paragraphe *b*) de la période de chasse par « *b*) du vendredi le ou le plus près du 27 avril au mardi le ou le plus près du 8 mai ».

13. L'annexe IV est modifiée :

1° par le remplacement de son titre par le suivant :

« PÉRIODE DE CHASSE À L'ORIGNAL ET AU CERF DE VIRGINIE DANS CERTAINES ZECS

Les ZECS suivantes sont soumises aux dispositions mentionnées et celles de l'annexe III ne s'y appliquent pas »;

2° à l'article 1 :

a) par le remplacement de « Original » par « Original (Les segments de population qu'il est permis de récolter sont mentionnés au deuxième alinéa de l'article 17 du présent règlement) »;

b) par l'insertion, en ce qui concerne le type d'engin 11 et selon l'ordre alphabétique, des ZECS et des périodes de chasse qui suivent :

«

Des Nymphes	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
Maison-de-Pierre	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

»;

c) par l'insertion, en ce qui concerne le type d'engin 13 et selon l'ordre alphabétique, de la ZEC et de la période de chasse qui suivent :

«

Normandie	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
-----------	--

»;

3° à l'article 2 :

a) par la suppression, à l'égard des ZECS « Bas-Saint-Laurent », « Bras-Coupé-Désert » et « Saint-Patrice » du nom de la ZEC et de la période de chasse;

b) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la ZEC et de la période de chasse qui suivent :

«

Louise-Gosford	du samedi le ou le plus près du 8 octobre au vendredi le ou le plus près du 14 octobre
----------------	--

»;

4° à l'article 2.1 :

a) par la suppression, en ce qui concerne le type d'engin 2 et à l'égard des ZECS « Bras-Coupé-Désert » et « Saint-Patrice », du nom de la ZEC et de la période de chasse;

b) par la suppression, en ce qui concerne le type d'engin 9 et à l'égard des ZECS « Bras-Coupé-Désert » et « Saint-Patrice », du nom de la ZEC et de la période de chasse;

c) par l'insertion, à la fin, du type d'engin, de la ZEC et de la période de chasse qui suivent :

«

11	Bas Saint-Laurent	Du lundi le ou le plus près du 5 octobre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
----	-------------------	---

»;

14. L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement des parties de territoires de l'article 1 par ce qui suit :

« Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XL à XLIV, XLVI à LIII, LV à LVIII, LX à LXVIII, LXX à LXXVIII, LXXX à LXXXIV, LXXXVI à CII, CIV à CVI, CVIII, CXIV à CXVII, CXX, CXXV à CXXVII, CXXXIX, CXLI, CXLIV à CXLVI, CLI, CLIV à CLVI, CLVII à CLXIV, CLXXXIX et CCIV.

Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XLV et CXLVII à CXLIX ».

15. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, aux réserves fauniques « Ashuapmushuan », « Laurentides », « La Vérendrye », « Mastigouche », « Papineau-Labelle », « Port-Daniel », « Portneuf », « Rouge-Matawin » et « Saint-Maurice », de l'espèce « Original » par « Original (Mâle et veau) »;

2° pour la réserve « Chic-Chocs » :

a) par le remplacement de l'espèce « Original (Mâle, femelle et veau) » par « Original (Mâle et veau) »;

b) par le remplacement, à l'égard de l'Original, de la période de chasse par « Du mercredi le ou le plus près du 4 septembre au samedi le ou le plus près du 26 octobre »;

c) par le remplacement, à l'égard du Coyote, de la période de chasse par « Du 18 octobre au samedi le ou le plus près du 26 octobre »;

3° par le remplacement, pour la réserve « Mastigouche » et à l'égard de l'Original, de la période de chasse par « Du mardi suivant le 1^{er} lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre »;

4^o pour la réserve « Papineau-Labelle » :

a) par le remplacement, à l'égard de l'Original, de la période de chasse par « Du lundi le ou le plus près du 18 septembre au jeudi le ou le plus près du 5 octobre »

Du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre »;

b) par le remplacement, à l'égard du Cerf de Virginie, de la Gélinothe huppée, du Tétrás du Canada ainsi que du Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche, de la période de chasse par « Du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre »

Du lundi le ou le plus près du 30 octobre au samedi le ou le plus près du 18 novembre »;

5^o par le remplacement, pour la réserve « Saint-Maurice » et à l'égard de l'Original, de la période de chasse par « Du mardi suivant le 1^{er} lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre ».

16. L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, pour la réserve « Chic-Chocs » et à l'égard de la Gélinothe huppée, du Tétrás du Canada, du Lièvre d'Amérique (type d'engin 3), du Lièvre d'Amérique (type d'engin 7) et du Coyote, de la période de chasse par « Du samedi le ou le plus près du 26 octobre au lundi le ou le plus près du 5 novembre »;

2^o par le remplacement, pour la réserve « Laurentides » et à l'égard de la Gélinothe huppée, du Tétrás du Canada et du Lièvre d'Amérique (type d'engin 3), de la période de chasse par « Du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre »;

3^o par le remplacement, pour la réserve « Mastigouche » et à l'égard de la Gélinothe huppée, du Tétrás du Canada, du Lièvre d'Amérique (type d'engin 3), de la période de chasse par « Du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre »;

4^o pour la réserve « Papineau-Labelle » :

a) par le remplacement, à l'égard de la Gélinothe huppée, du Tétrás du Canada et du Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche (type d'engin 3), de la période de chasse par « Du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 septembre »

Du vendredi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre »

Du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 15 janvier »;

b) par le remplacement, à l'égard du Lièvre d'Amérique (type d'engin 7), de la période de chasse par « Du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 15 janvier »;

5^o pour la réserve « Saint-Maurice » :

a) par le remplacement, à l'égard de la Gélinothe huppée, du Tétrás du Canada et du Lièvre d'Amérique (type d'engin 3), de la période de chasse par « Du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre »;

b) par le remplacement, à l'égard du Lièvre d'Amérique (type d'engin 7), de la période de chasse par « Du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 mars ».

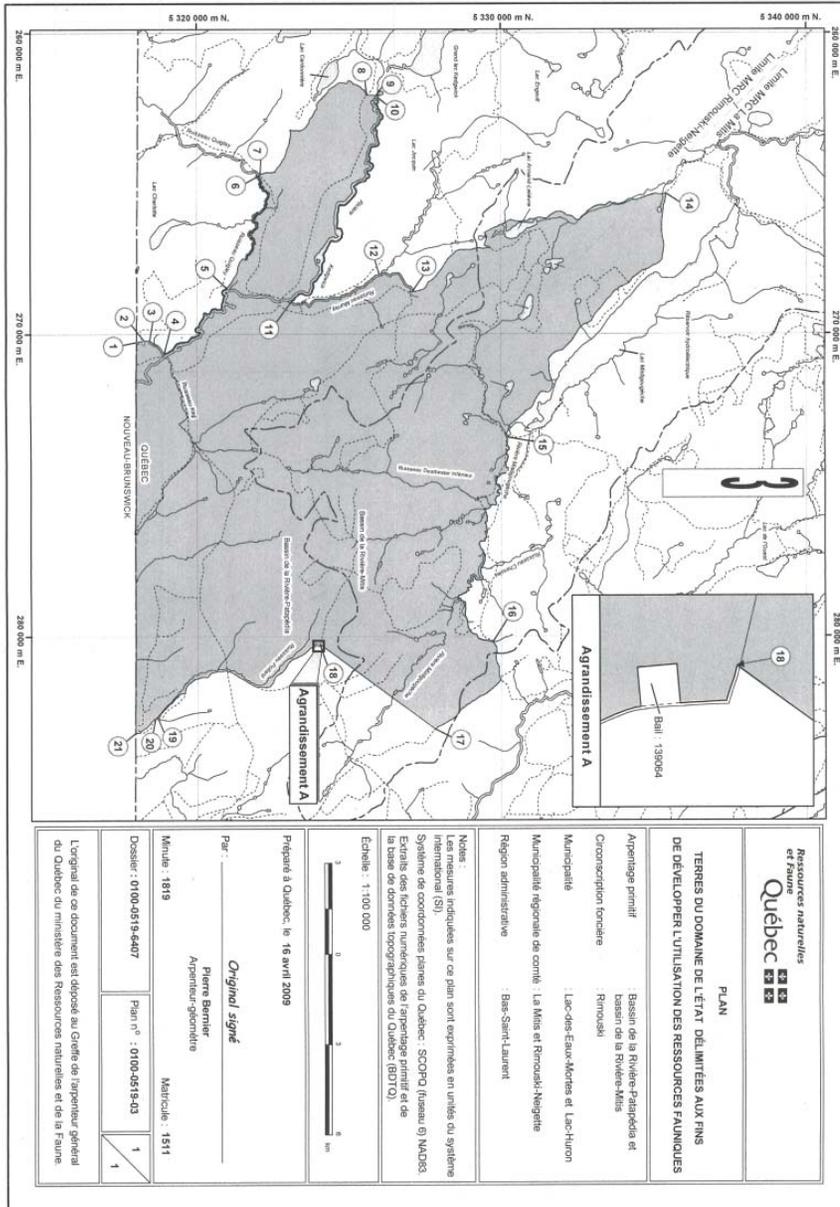
17. L'annexe XLV de ce règlement est modifiée par le remplacement du plan P-9102 par le plan 0100-0519-03 joint au présent règlement.

18. L'annexe CXVII de ce règlement est modifiée par le remplacement du plan P-552 par le plan 0400-0750-03 joint au présent règlement.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe CXXVI, de l'annexe CXXVII – Terres du domaine de l'état désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques dont le plan 1400-0543-02 est joint au présent règlement.

20. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe CCIV – Terres du domaine de l'état désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques dont le plan P-9137 est joint au présent règlement.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Ressources naturelles
 et Faune
Québec

PLANN
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES AUX FINS
DE DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

Appellation primitif : Bassin de la Rivière-Patapédia et bassin de la Rivière-Mais
Chronoscription foncière : Rimouski
Municipalité : Lac-des-Eaux-Mortes et Lac-Huron
Municipalité régionale de comté : La Mitis et Rimouski-Nigette
Région administrative : Bas-Saint-Laurent

Notes :
 Les mesures indiquées sur ce plan sont exprimées en unités du système international (SI).
 Système de coordonnées planes du Québec : SCOPQ (niveau 0) NAD83.
 Extraits des fichiers numériques de l'appellation primitif et de la base de données topographiques du Québec (BDTO).



Préparé à Québec, le 16 avril 2009

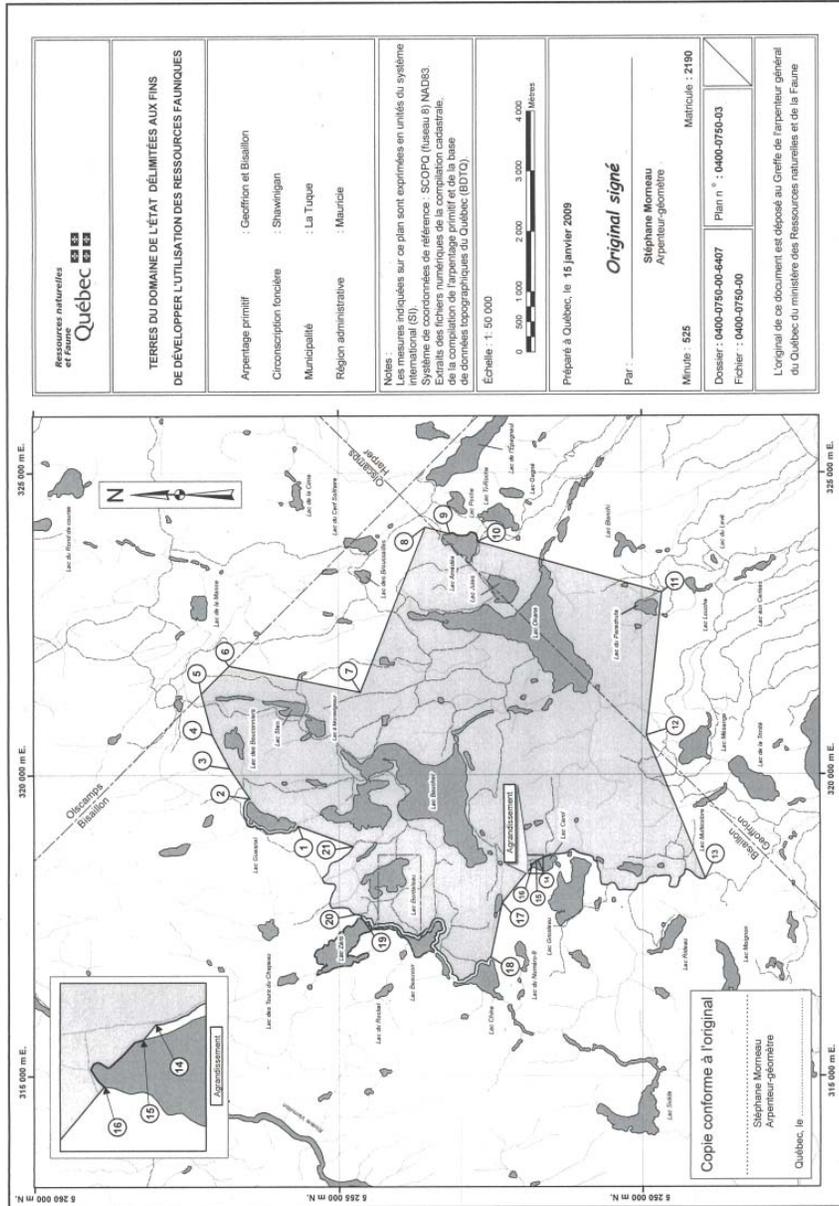
Original signé

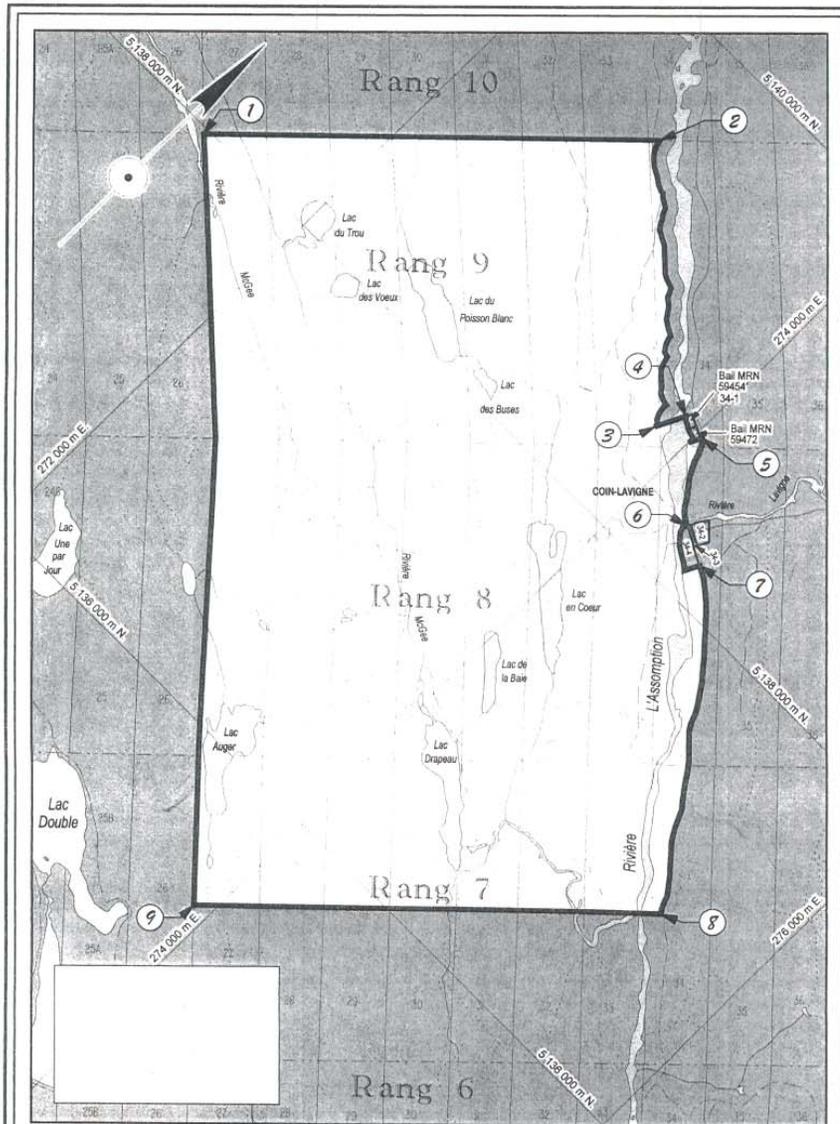
Par : **Pierre Bernier**
 Appareilleur-géomètre

Minute : 1819
 Matricule : 1511

Dossier : 0100-0519-6407
 Plan n° : 0100-0519-03
 1 / 1

L'original de ce document est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.





Société de la faune
et des parcs
Québec

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Cadastre : Canton de Cartier

Dossier : 1400-0543-00-6407

Plan no. : 1400-0543-02

Municipalité : Saint-Guillaume-Nord, NO

Québec, le 5 mars 2002

MRC : Matawinie

Par :

Pierre Bernier
Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

Circonscription foncière : Joliette

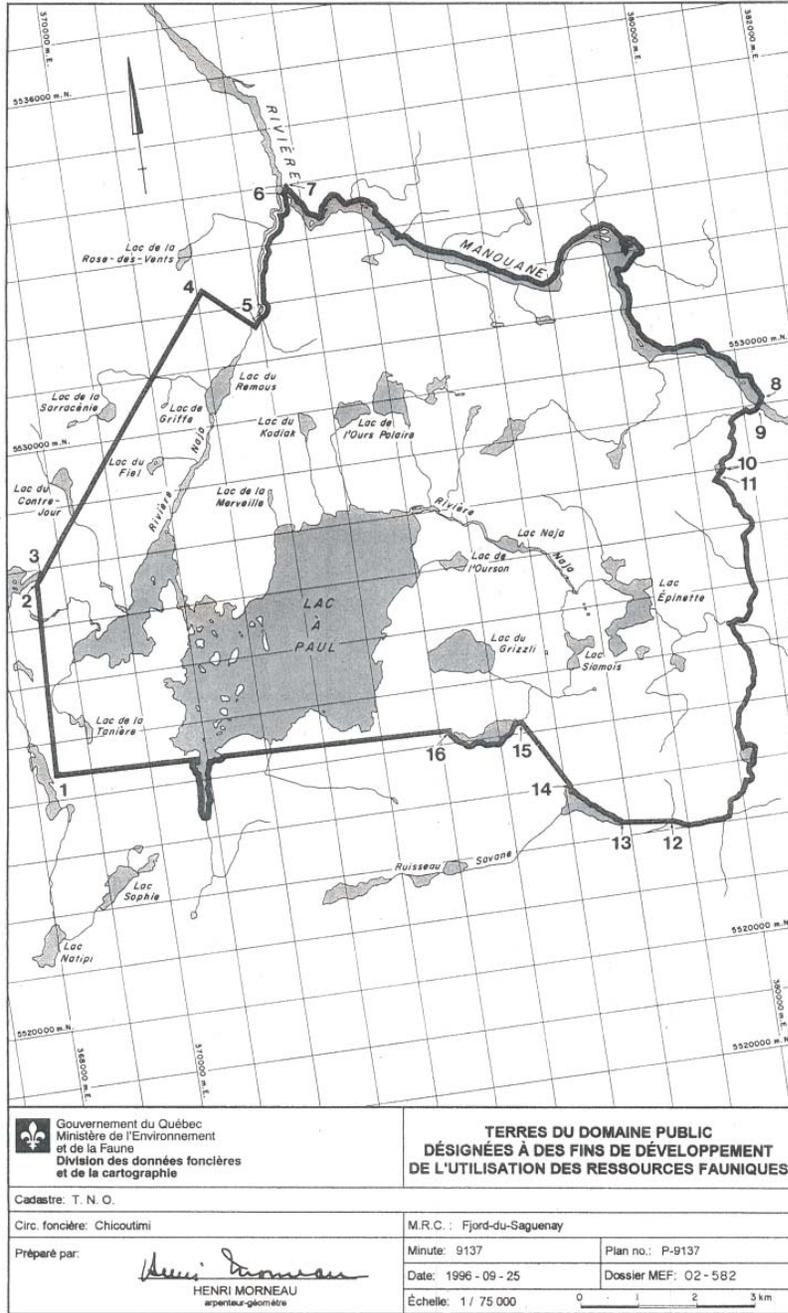
Minute : 1625

Mat. : 1511

Région administrative : Lanaudière



L'original de ce document est conservé aux archives de la
Direction de l'expertise professionnelle et technique.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

**TERRES DU DOMAINE PUBLIC
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

Cadastre: T. N. O.

M.R.C.: Fjord-du-Saguenay

Préparé par:

Henri Morneau
HENRI MORNEAU
arpenteur-géomètre

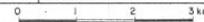
Minute: 9137

Plan no.: P-9137

Date: 1996-09-25

Dossier MEF: 02-582

Échelle: 1 / 75 000



TECHNI-CARTE INC.